

Rapport de Couthon, au nom des comités de salut public et des finances, en faveur du citoyen Louis-Xavier Ruffier, armurier de la ville d'Avignon et pillé par les fédéralistes, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Georges Auguste Couthon

Citer ce document / Cite this document :

Couthon Georges Auguste. Rapport de Couthon, au nom des comités de salut public et des finances, en faveur du citoyen Louis-Xavier Ruffier, armurier de la ville d'Avignon et pillé par les fédéralistes, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 398-400;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20610_t1_0398_0000_5

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Des députés de la société populaire et de la commune de Chaume-la-Montagne (1) viennent féliciter la Convention sur ses travaux, et la découverte de la nouvelle conjuration qui doit réduire le peuple à l'esclavage ; ils déposent 1,004 liv, 1 sou, dont 96 l. 6 sous en argent, et 12 liv. en or, pour l'équipement d'un cavalier. Ils annoncent qu'ils ont envoyé au district tous les cuivres, fers et hochets de leur église.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

L'ORATEUR de la députation. Braves Montagnards,

Recevez des sans-culottes de Chaumes (espérant prendre le nom de la Montagne), petite commune du district de Melun, le tribut d'éloges et de reconnaissance qui est dû à vos glorieux et infatigables travaux ; et à la découverte de la nouvelle conjuration qui doit nous rendre de nouveau à l'esclavage. Dépositaires de la Liberté publique que, du haut de la Sainte Montagne que vous ne quitterez qu'après la destruction totale des tyrans, le glaive de la loi fasse prompt justice des scélérats qui ont osé former cet infernal complot. Poursuivez le crime jusques dans ses derniers retranchements, et si vous aviez besoin de bras, les nôtres sont à vous. Oui, vos jours nous sont chers, et nous périrons mille fois plutôt qu'on y attente. Forgez des chaînes que rien ne puisse briser, au fanatisme et à la tyrannie, nos plus cruels ennemis. Nous vous envoyons la somme de 1001 liv. 17 s., dont 96 liv. 6 s. en argent et 12 liv. en or. Puisse le cavalier pour l'équipement duquel elle est destinée, nous rapporter la tête de Pitt. Nous ne connaissons plus d'autre culte que celui de la Raison ; déjà nous avons envoyé à notre district, les fers, les cuivres et tous les hochets de notre ci-devant église et bientôt nous y porterons encore les effets que chaque sans-culotte s'empresse de déposer tous les jours sur le bureau de la Société populaire pour nos braves défenseurs. Nous ne nous couvrons point, nous, du masque de l'hypocrisie, comme les Hébert, les Ronsin, les Vincent, et autres. Nous voulons la République une et indivisible et nous verserons pour la soutenir jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Guerre à mort aux tyrans et gloire éternelle à la Convention (3).

(1) Ci-dev^t Chaumes-en-Brie (Seine-et-Marne.)

(2) P.V., XXXIV, 171.

(3) C 297, pl. 1018, p. 21. Les députés étaient : GAMOT (cultivateur), FOURQUET (cordonnier), et SOUDAIN. L'adresse est d'autre part signée : PARMENTIER (présid. de la Sté popul.).

[RAPPORT en faveur de Louis-Xavier RUFFIER ; s. d.] (1).

Le citoyen Louis-Xavier Ruffier, armurier de la ville d'Avignon, est un de ceux qui, dans les pays méridionaux, ont servi le plus efficacement la cause de la liberté, et qui lui ont fait les plus grands sacrifices. Les preuves qu'il a données de son patriotisme ardent et généreux sont sans nombre ; son dévouement à la chose publique a commencé avec la Révolution, et depuis cette époque, il n'a cessé un seul instant de bien mériter de la Patrie.

Personne n'ignore avec quelle peine la liberté s'est établie dans le ci-devant Comtat d'Avignon, quels efforts les patriotes ont dû faire, quels dangers ils ont eu à courir, pour déjouer les manœuvres de l'aristocratie, qui avoit placé dans ce pays le foyer de ses intrigues, et avoit attaché à sa conservation sa dernière et sa plus douce espérance. Le cⁿ Ruffier s'est bien montré dans cette circonstance : non seulement il a fourni des armes de toute espèce aux patriotes commandés par le général Jourdan, il a encore suivi l'armée comme soldat et comme armurier avec les compagnons qui composoient son atelier. Il a parfaitement rempli l'un et l'autre devoir.

Lorsqu'il ne se battoit pas, il forgeoit ou réparoit des armes pour ses camarades, mais au moment du combat, il étoit dans les rangs et se précipitoit partout où le péril étoit le plus grand. Il a reçu plusieurs blessures dans les plaines de Sarriens ; sous les murs de Carpentras il a eu les cuisses criblées de mitraille et le poignet droit emporté d'un coup de biscayen.

L'aristocratie a long-tems marché tromphante dans ces malheureuses contrées, grâce aux perfides commissaires que le tyran y avoit envoyés. Tout ce qui avoit montré quelque patriotisme et déployé quelque énergie fut recherché et persécuté par eux. Ruffier avoit des droits incontestables à leur haine, il ne fut pas oublié. Pour le récompenser de ses services, pour les payer des pertes qu'il avoit éprouvées, des blessures qu'il avoit reçues, du sang qu'il avoit versé, le scélérat Le Senne-Desmaisons le fit plonger dans un cachot où il a gémi pendant près de 5 mois dans le plus effroyable abandon, privé de la vue de sa femme, de ses enfans, de sa famille, de ses amis, dénué absolument de tout, et réduit pour terminer ses peines à désirer la mort dont il étoit menacé, et dont on lui a plus d'une fois laissé entrevoir le terrible appareil.

Pendant qu'il exploitoit dans les fers le crime d'avoir voulu rendre son pays libre, sa maison étoit livrée au pillage, son épouse essuyoit les outrages d'une soldadesque brutale, ses enfans erroient à l'aventure, n'ayant d'autre ressource que la pitié des âmes sensibles et généreuses.

(1) Broch. in-4°, 7 p., non signée, de l'impr. de Sallière, rue Méléée n° 35. C'est un rapport que Couthon a utilisé et qu'il a résumé devant la Conv. (C 296, pl. 1004, p. 46).

Un détachement des fameux hussards de la Marck investit son domicile, en brisa les portes, enleva toutes les armes qu'il put emporter, mit ses meubles en pièces et commit tous les excès dont la rage est capable. La citoyenne Ruffier, aussi patriote que son mari, fut traînée avec une indécence affreuse jusqu'aux portes des prisons; mais, soit remords, soit crainte d'indigner le peuple déjà révolté de tant d'horreurs, on n'osa la précipiter dans les cachots. Echappée des mains de ses bourreaux, elle recueillit sa petite famille que la terreur avoit dispersée, et elle se réfugia à Marseille où elle trouva des secours et des consolations dans l'humanité et la sensibilité des patriotes.

L'Assemblée nationale, voulant mettre fin aux tyrannies exercées par les commissaires des Tuileries, prononça un décret d'amnistie en faveur de tous ceux qui étoient poursuivis pour cause de Révolution. Ruffier recouvra alors sa liberté, mais l'intrigue et la malveillance s'agitèrent et vinrent à bout de faire rapporter ce décret bienfaisant. Ruffier crut devoir se soustraire à la persécution; il s'enfuit à Marseille et se mit sous la protection de la Société populaire de cette ville. Cet asile fut respecté.

Enfin la réunion du ci-devant Comtat à la France fut décrétée, et les troubles qui avoient désolés ce malheureux pays se calmèrent insensiblement.

Ruffier reparut dans Avignon, mais il étoit ruiné. Les fournitures qu'il avoit faites à l'armée de Vaucluse, et dont il n'étoit pas payé, l'avoient épuisé; le pillage de sa maison avoit mis le comble à son malheur; il se trouvoit dans l'impossibilité de continuer son commerce. Son épouse lui avoit apporté une dot modique, il se vit forcé de la vendre et, avec le produit, il acheta de nouvelles marchandises.

A force de veilles, de soins et d'économie, il parvint à remonter son atelier. Il commençoit à recueillir le fruit de ses travaux, lorsque les fédéralistes de Marseille entrèrent dans Avignon au mois de juillet dernier. Ruffier avoit vendu des armes aux patriotes pour repousser les Marseillois; ceux-ci l'apprirent et jurèrent sa perte. Ils le cherchèrent pour le tuer, lui et son épouse, et c'est une espèce de miracle qu'il ait pu échapper à leurs perquisitions. Mais ne pouvant exercer leur rage sur sa personne, ils la firent tomber sur sa propriété. Une foule de Marseillais grossie par les fripons et les aristocrates d'Avignon fondit sur le domicile de Ruffier, enfonça les portes, brisa tous les meubles, enleva toutes les armes, tous les bijoux, le linge, les vêtements et jusqu'aux hardes des ouvriers. Rien ne fut épargné, le pillage dura près de deux jours, et il ne cessa que quand il n'y eut absolument plus rien à voler. Ainsi la ruine de cet infortuné patriote est complète, il n'a plus de pain à donner à sa femme et à ses quatre enfans; il est réduit au plus affreux désespoir, si la justice de la Convention nationale ne vient à son secours.

Il la mérite sous tous les rapports. Il est du petit nombre de ces patriotes éprouvés qui, dans tous les tems, ont marché d'un pas ferme dans le sentier de la Révolution. Il est peu de citoyens qui réunissent en leur faveur autant de témoignages honorables. Les autorités constituées, les Sociétés populaires, les représentants du peuple, attestent son patriotisme et

l'élévation de ses sentiments de la manière la plus flatteuse. Tous s'accordent à vous dire que c'est un excellent citoyen; à ce titre, il auroit des droits à votre humanité, puisqu'il est malheureux.

Mais outre l'intérêt qu'il inspire à toute âme sensible, ses réclamations sont fondées en principe, et la justice la plus rigoureuse ne peut se dispenser de les accueillir.

1°) Il a fourni des armes aux patriotes de Vaucluse sur la réquisition du général et des autorités constituées. Il a suivi l'armée en qualité d'armurier, il a été occupé comme tel avec dix ouvriers qu'il payoit de ses deniers. Il demande le paiement de ses fournitures, son salaire et celui de ses ouvriers. Cet objet se monte à 4 993 liv et ne paroît susceptible d'aucune réduction. D'abord le mémoire est approuvé par le général et visé par les autorités constituées. En second lieu les armes ont été vendues à un prix modéré, et Ruffier ne s'est point prévalu de la rareté pour porter ses prétentions à un taux exorbitant. Chaque fusil n'est évalué que 30 liv. et dans le même tems, ils étoient plus chers dans les autres départemens, quoique la concurrence eût lieu entre les marchands. Ainsi cette première demande doit être accordée. Mais aux termes de vos décrets, vous devez au citoyen Ruffier un tiers en sus de la somme qu'il réclame pour les intérêts, ce qui forme un total de 6 654 liv.

2°) Il a été pillé au mois de juillet dernier par les fédéralistes de Marseille, et suivant un procès-verbal dressé par le juge de paix qui a informé de ce fait, la perte est évaluée à 35 380 liv 10 s. Cependant Ruffier ne comprend pas dans cette estimation ses meubles, son linge, et différentes armes de prix qui lui avoient été confiées par des particuliers pour les raccommoder. Il faut observer aussi que parmi les objets mentionnés au procès-verbal du juge de paix, il y avoit beaucoup de marchandises achetées par Ruffier, tant à Armesville qu'à Commune-Affranchie, pour le paiement desquelles il avoit pris des engagements avec les patriotes qui avoient eu confiance en sa probité. Au reste ce procès-verbal présente tous les caractères de la franchise et de la bonne foi; il est détaillé, et l'estimation des marchandises ne paroît pas forcée. Les autorités constituées l'ont visé, les Représentans du Peuple l'ont apostillé, et ont recommandé Ruffier à votre justice de la manière la plus forte et la plus énergique.

Tout porte à croire, et je suis intimement convaincu que l'estimation est fort modérée. Mais n'avez-vous pas décrété que les biens des fédéralistes et des rebelles serviroient à indemniser les patriotes qui auroient souffert quelque dommage! Vous pouvez être prodigues envers ceux qui ont défendu les principes à cette époque mémorable. Outre qu'ils ont été cruellement maltraités, il est vrai de dire qu'ils ont sauvé la République, et ils ont acquis des droits à la reconnaissance nationale.

Il est donc dû au cⁿ Ruffier par le trésor public qui recueille les succssions des fédéralistes:

1°. 6.654 l. pour les fournitures d'armes qu'il a faites à l'armée de Vaucluse.

2°. 33.380 l. 10 s. pour indemnité de la perte qu'il a essuyée lors du pillage commis dans sa

maison au mois de juillet dernier. Ces deux sommes réunies forment celle de 40.004 liv. 10 s. qu'il est juste de lui accorder.

Enfin il demande une pension de 600 liv. pour avoir reçu plusieurs blessures, et pour avoir perdu le poignet droit en défendant la cause de la liberté. Vos décrets accordent cette ressource à tout citoyen qui aura été blessé en servant sa patrie. Ruffier est dans le cas de la loi. Il a perdu le poignet droit, ce qui le met dans l'impossibilité de travailler. Il est père de quatre enfants jeunes encore ; il a servi son pays avec zèle, la République doit être juste et généreuse à son égard.

Il ne vous demande, dans ce rapport, aucune indemnité pour les vols et pillages qui ont été faits dans sa maison, lors de la commission des envoyés du Conseil exécutif, pendant sa détention, ni pour les derniers pillages dans lesquels il a perdu ses meubles, linges et hardes comme ceux de ses ouvriers, sans que l'évaluation en ait été faite dans le procès-verbal, ni enfin pour les pertes qu'il a essuyées pendant cinq mois et demi que sa femme restée avec ses quatre enfants sous la protection de la Société populaire de Marseille ; ni même pour tous les tourmens qu'il a endurés dans les fers.

Plein de confiance dans la justice des représentans d'un peuple libre il est prêt à tout sacrifier, si la patrie l'exige (1).

COUTHON. Un homme persécuté et ruiné pour son attachement à la Révolution, et pour le zèle qu'il a mis à servir la patrie, a des droits sacrés à votre justice et à votre reconnaissance. Je viens, au nom des comités réunis de salut public et des finances, vous parler des services et des malheurs d'un citoyen qui ne tint compte ni des uns ni des autres, et n'eut jamais d'autre objet en vue que d'être utile à son pays.

Louis-Xavier Ruffier étoit armurier à Avignon ; il y résista toujours à l'influence morale et physique du mauvais esprit du Midi : constamment il fournit des armes aux républicains ; tant que l'on ne combattoit point, il forgeoit des armes dans son atelier ; et, au moment du feu, il combattoit avec une intrépidité sans exemple. Au siège de Carpentras, il combattoit avec les patriotes ; il eut les cuisses criblées de mitraille, et le poignet droit emporté par un biscayen. Lorsque le tyran, sous prétexte de rétablir la paix dans le ci-devant Comtat Venaisin, y envoya des commissaires pour se défaire des patriotes, l'infâme Lesenne-Desmaisons, l'un des commissaires, fit plonger Ruffier dans un cachot où il passa un long temps sans secours, et où il seroit mort, sans l'amnistie qui vint briser ses fers. Il n'eut pas seul à souffrir de son patriotisme : la maison qu'occupoit sa femme fut pillée par les hussards de la Mark, et il perdit tout ce qu'il avoit.

A l'époque de la réunion d'Avignon à la France, il parvint, à force de travail et de soins, à rétablir son atelier ; mais ie ne partageoit pas les opinions fédéralistes des Marseillois : et lorsque ceux-ci entrèrent dans Avignon, sa résistance à l'influence qu'ils vouloient exercer sur lui, et l'obstination avec laquelle il défendit les patriotes lui suscitèrent de nouvelles persé-

tions ; il fut pillé pour la seconde fois. Ainsi, sa ruine est complète ; et, sous ce rapport, il a des droits incontestables à la justice nationale.

Mais, outre ces droits, vous devez considérer que Ruffier a fourni des armes aux patriotes, sur la réquisition du général et des autorités constituées, et qu'il a suivi l'armée en qualité d'armurier. Les comptes qu'il a donné pour ses fournitures ont été vérifiés et trouvés justes, et s'élèvent à 4 993 liv. Cette première demande doit être accordée, et, aux termes des décrets, tiercée, ce qui la porte à 6 554 liv.

Il résulte de l'évaluation des pertes faites par Ruffier, dans les pillages qu'il a éprouvés, qu'elles s'élèvent à 33,390 liv. 10 s. Les Comités l'ont examinée, et ont trouvé juste l'indemnité demandée ; ce fait est constaté dans un arrêté dont je vais donner lecture. (COUTHON lit l'arrêté des Comités) (1). Il est donc dû par le trésor public, à Ruffier, environ 40 000 liv. En conséquence, les Comités me chargent de vous présenter un projet de décret [qui est adopté] (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public et des finances ;

» Considérant que le citoyen Louis-Xavier Ruffier a donné constamment depuis la révolution des preuves de patriotisme ; qu'en 1791, il s'est réuni aux patriotes pour combattre l'aristocratie dans le ci-devant Comtat d'Avignon ; qu'il a fourni des armes à l'armée commandée par le général Jourdan (3) qu'il a été persécuté par les aristocrates, à cause du civisme qu'il avoit manifesté ; qu'au mois de juillet dernier (vieux style), il a été pillé par les fédéralistes de Marseille, pour être resté attaché aux vrais principes ; enfin qu'il a reçu plusieurs blessures, et a perdu la main droite en défendant la cause de la liberté, décrète ce qui suit :

» Art. I. — Il sera payé par la trésorerie nationale, au citoyen Louis-Xavier Ruffier (sur la présentation du présent décret), la somme de 40,034 liv. 10 s., (pour indemnité des pertes réelles ou pour le remboursement du montant des fournitures d'armes qu'il a faites à la République (4).

» Art. II. — La Convention nationale accorde au citoyen Ruffier une pension de 900 livres, et ordonne quelle lui sera payée (par trimestre et d'avance, par le receveur du district de son domicile) (5), à compter du 23 avril 1791, époque à laquelle il a perdu le poignet droit en défendant la cause de la liberté. » (6).

(1) Rien dans AULARD (*Recueil ds Actes...*). Voir *Arch. parl.*, LXXXI, 1 et 508.

(2) *Débats*, n° 553, p. 97; *Mon.*, XX, 56; *J. Sablier*, n° 1220; *M.U.*, XXXVIII, 111. Extraits dans *C. Eg.*, n° 586; *Ann. patr.*, n° 450; *Audit. nat.*, n° 550; *F.S.P.*, n° 267.

(3) Note du texte imprimé : « Il a fourni 66 fusils pour lesquels il a été obligé de faire un emprunt et c'est le produit de cette fourniture qui a soutenu sa femme, et l'a aidé lui-même à venir auprès des représentans exposer sa juste réclamation ».

(4) Les passages entre () sont ajoutés de la main de Couthon.

(5) Add. de la main de Couthon.

(6) P.V., XXXIV, 172. Minute signée Couthon (C 296, pl. 1004, p. 46). Décret n° 8561. Reproduit dans B¹², 7 germ.; *Débats*, n° 559, p. 203.

(1) Suit un projet de décret que Couthon a complété et signé.